

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DU BUDGET

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 285 /MEMIS/MPMEF/MPMB du 21 JUILLET 2014
portant modalités de répartition de la quote-part des impôts rétrocédés aux collectivités
territoriales et aux Districts Autonomes au titre de la gestion 2014

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, LE MINISTRE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET
LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2001-478 du 09 août 2011 portant statut du District d'Abidjan ;
- Vu la loi n° 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro ;
- Vu la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant budget de l'Etat pour l'année 2014 ;
- Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-274 du 02 mai 2013 portant érection de trente et une Régions, circonscriptions administratives, en collectivités territoriales régionales ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget,

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de répartition de la quote-part des impôts d'Etat alloués aux collectivités territoriales et aux Districts Autonomes.

Article 2 : Le produit des impôts d'Etat alloués aux collectivités territoriales et aux Districts Autonomes est réparti selon les modalités suivantes :

- 44% pour les Communes d'Abobo, d'Adjamé, d'Attécoubé, de Cocody, de Koumassi, de Marcory, du Plateau, de Port-Bouët, de Treichville et de Yopougon ;
- 18% pour les Communes de l'intérieur du pays ;
- 13% pour les Régions ;
- 25% pour les Districts Autonomes.

Article 3 : Le produit des impôts d'Etat alloués aux collectivités territoriales et aux Districts Autonomes suivant les modalités citées à l'article 2 est reparti entre les collectivités de chaque groupe selon les modalités suivantes :

- pour les Communes d'Abobo, d'Adjamé, d'Attécoubé, de Cocody, de Koumassi, de Marcory, du Plateau, de Port-Bouët, de Treichville et de Yopougon, chacune d'elle bénéficiera de la proportion que représentait sa part d'impôt partagé dans le montant qui lui avait été alloué en 2013 ;
- pour les Communes de l'intérieur du pays, excepté celles de Yamoussoukro et de San-Pedro, chacune d'elle bénéficiera de la proportion que représentait sa part d'impôt partagé dans le montant alloué à l'ensemble des Communes de l'intérieur en 2013.
- les communes de Yamoussoukro et de San Pedro bénéficieront respectivement de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et d'un milliard sept cent millions (1 700 000 000) de francs CFA de manière forfaitaire, si leur part excède lesdits montants conformément aux dispositions de l'alinéa précédent
- le surplus éventuel devant revenir à la commune de Yamoussoukro est réparti proportionnellement à la part de chaque commune dans le montant qui est revenu aux communes de l'intérieur du pays en 2013 ;

- pour le surplus éventuel devant revenir à la Commune de San Pedro, il est réparti de façon égale entre les Communes ayant reçu moins de 0,05% du montant alloué aux Communes de l'intérieur du pays en 2013 ;
- pour les Régions, la répartition se fera à part égale ;
- pour les Districts Autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro, ils bénéficieront respectivement de 95% et de 5%.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le Directeur Général de la Décentralisation et du Développement Local, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 JUILLET 2014

Le Ministre auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances



Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur et de la Sécurité

HAMED BAKAYOKO

Le Ministre auprès du Premier
Ministre chargé du Budget

Abdourahmane CISSE